

# OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/41/6k)

4 novembre 2004

Original: Français

**RID :** 41<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses  
(Meiningen, 15-18 novembre 2004)

**Objet :** Mesure transitoire du 1.6.3.18

**Proposition de la Belgique**

**Résumé :** Modifier la mesure transitoire 1.6.3.18 afin d'éviter d'avoir des wagons-citernes ne portant comme marquage ni le nom du produit transporté, ni les codes requis par le 6.8.2.5.2.

### Introduction

Le 6.8.2.5.2. a été modifié dans le RID/ADR 2005, en particulier, l'indication de la désignation officielle de transport (excepté pour les matières du 4.3.4.1.3) a été remplacée par l'indication des dispositions spéciales TC, TE et TA.

La mesure transitoire du 1.6.3.18 est rédigée de telle façon que l'on pourrait penser qu'entre 2005 et 2011 des citernes ne portant ni le nom du produit, ni le code-citerne et les TE, TC, TA sont autorisées; ce qui, à notre avis, est regrettable. La mesure transitoire aurait dû être rédigée de telle manière que l'on exige soit l'indication du nom du produit transporté, soit l'indication du code-citerne et des dispositions spéciales TE, TA, TC.

### Proposition

Compléter la mesure transitoire 1.6.3.18 comme ci-dessous :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

**1.6.3.18** Les wagons-citernes et wagons-batteries, qui ont été construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables à partir du 1er juillet 2001, pourront encore être utilisés.

L'affectation aux codes citernes dans les agréments du prototype et les marquages pertinents devront être effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le marquage des wagons-citernes et des wagons-batteries avec le code alphanumérique des dispositions spéciales TC, TE, et TA selon 6.8.4 doit être effectué conjointement avec l'affectation aux codes-citerne ou lors d'une prochaine épreuves selon 6.8.2.4, et ce, le 31 décembre 2010 au plus tard. **Tant que le marquage des codes pertinents n'a pas été effectué, la désignation officielle de transport des matières admises au transport <sup>\*)</sup> doit être inscrite sur chacun des côtés du wagon-citerne (sur la citerne elle-même ou sur un panneau).**

---

\*) La désignation officielle de transport peut être remplacée par une désignation générique regroupant des matières de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques de la citerne.

### **Justification**

Selon nous, le but de la mesure transitoire est que l'on ait, sur la citerne, soit l'indication du nom du produit transporté, soit l'indication du code-citerne et des dispositions spéciales TE, TA, TC.

Or la rédaction actuelle aboutit à autoriser des citernes qui ne porteraient ni le nom du produit, ni le code-citerne et les TE, TC, TA.

### **Faisabilité**

Afin d'éviter tout malentendu, cette modification devrait figurer dans un corrigendum pour être publiée le plus vite possible.

La même question se pose pour le marquage des conteneurs-citernes et devra être soumise à la Réunion commune RID/ADR.